

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2025/213 DU 15 SEPTEMBRE 2025

Réf. JPL/DJ/MB

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA CONSIGNE A VELOS COMMUNALE « VELO STATION »

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2221-1 et suivants relatifs aux services publics locaux ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal, notamment ses dispositions relatives à la responsabilité et à la protection des biens ;

ARRETE

La commune de Villennes-sur-Seine souhaite favoriser et développer l'usage du vélo. Afin d'inciter le déploiement de cette pratique, elle met à disposition une consigne à vélos collective qui permet aux cyclistes de stationner leur vélo en toute sécurité, à l'abri des intempéries et pour une période convenue, située sur le parking du Commerce.

Il convient d'encadrer l'utilisation de ce service par un règlement assurant à la fois la bonne gestion des équipements municipaux et la responsabilité des usagers. Ce service constitue un simple service de stationnement : la Ville ne souscrit aucune obligation de surveillance et ne garantit pas la sécurité des biens déposés.

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DU SERVICE

La consigne à vélos est un service payant de stationnement mis à disposition des résidents villennois.

Elle comprend dix-huit places de stationnement, un abri collectif fermé, ainsi que quatre casiers permettant de stocker casques et affaires personnelles, que l'utilisateur doit fermer avec son propre cadenas. Une station de réparation est également disponible.

La consigne est accessible tous les jours et à toute heure, sauf en cas de fermeture exceptionnelle pour maintenance ou nécessité de service.

Ce service est disponible dans la limite des places disponibles. L'utilisation du service est conditionnée à une inscription préalable.

ARTICLE 2 – VEHICULES AUTORISES

La consigne est réservée exclusivement aux vélos classiques et électriques.

Les trottinettes électriques, scooters, tandems, vélos cargos, cyclomoteurs, motocyclettes ou tout autre véhicule non prévu sont interdits.

Il est également interdit d'entreposer des objets étrangers, des batteries en charge, des matières inflammables ou dangereuses. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet non autorisé.

ARTICLE 3 – MODALITES D'INSCRIPTION

L'inscription s'effectue en mairie, aux heures d'ouverture habituelles en remplissant le dossier d'inscription. L'inscription est accordée au foyer de l'utilisateur titulaire, lequel reste seul interlocuteur et responsable vis-à-vis de la Commune.

Plusieurs vélos appartenant aux membres du foyer peuvent être stationnés dans la consigne, sous réserve que chacun soit identifié au moment de l'inscription.

La location est proposée pour une période d'un an et peut être renouvelée. Le paiement s'effectue auprès de la régie centrale selon les tarifs en vigueur.

Une convention d'utilisation est signée par l'utilisateur, ce qui vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

L'accès à la consigne est strictement limité au foyer et inaccessible. L'utilisateur ne peut y accéder qu'au moyen du badge remis par la commune.

La durée maximale de stationnement est fixée à soixante-douze heures consécutives.

À chaque entrée et sortie, il doit refermer et verrouiller la porte principale.

Lorsqu'il stationne son vélo, il doit obligatoirement l'attacher au point d'ancrage prévu à cet effet avec un antivol homologué (NF ou FUB).

L'utilisateur est l'unique responsable de son vélo et de ses accessoires. La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation, d'incendie ou de dommages causés par un tiers. Chaque utilisateur doit disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant l'usage du vélo et, s'il le souhaite, d'une assurance couvrant le vol.

Il est tenu de maintenir les lieux propres, de respecter les autres usagers et de répondre des dommages qu'il pourrait causer à la consigne ou aux autres usagers.

ARTICLE 5 – PERTE DE BADGE

En cas de perte ou de vol du badge, une déclaration doit être faite en mairie ou à l'adresse électronique suivante accueil@ville-villennes-sur-seine.fr. Un nouveau badge sera délivré au tarif en vigueur.

ARTICLE 6 – ENTRETIEN ET ANOMALIES

En cas d'entretien ou de réparation, la commune peut fermer temporairement la consigne. Sauf urgence ou cas de force majeure, elle prévient les usagers au moins 72 heures à l'avance. Les vélos laissés sur place pourront être retirés à titre conservatoire.

Tout dysfonctionnement doit être signalé à la mairie par téléphone (01 39 08 25 40) ou par courriel (accueil@ville-villennes-sur-seine.fr). Les week-ends et jours fériés, aucun service d'astreinte n'est assuré. Les services techniques ne pourront intervenir qu'à partir du jour ouvré suivant.

ARTICLE 7 – OBJETS PERDUS OU ABANDONNES

Tout vélo considéré comme abandonné, c'est-à-dire laissé plus de 15 jours sans utilisation ou non retiré après mise en demeure, pourra être enlevé par la commune.

Les objets saisis, perdus ou oubliés seront remis aux agents de la Police Municipale. Leurs propriétaires pourront les récupérer dans les délais fixés par l'arrêté municipal 19/249 réglementant la gestion des objets trouvés et perdus par la Police Municipale. Passé ce délai, les objets pourront être cédés ou détruits.

ARTICLE 8 – RESPECT DU REGLEMENT ET SANCTIONS

En cas de non-observation du présent règlement, le personnel municipal est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants, notamment, et sans que cette liste soit exhaustive, la suspension ou la résiliation de l'accès, la saisie et le retrait de tout vélo ou objet en infraction.

En cas de destruction, dégradation ou détérioration volontaire, la commune pourra engager des poursuites judiciaires.

ARTICLE 9 – RESILIATION

L'utilisateur peut résilier son inscription à tout moment par courrier adressé à Monsieur le Maire (36 avenue Foch – 78670 Villennes-sur-Seine). La résiliation prend effet dans un délai de 7 jours, sans remboursement possible.

ARTICLE 10 – ÉVOLUTION DU REGLEMENT

La commune peut modifier le présent règlement. Toute modification sera portée à la connaissance des usagers par affichage ou notification électronique.

ARTICLE 11 – LITIGES

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles, www.telerecours.fr).

En cas de différend, l'usager peut saisir le Médiateur territorial pour une tentative de règlement amiable. À défaut d'accord, la compétence revient également au Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 12 – DISPOSITION FINALE

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et vaut engagement de chaque usager lors de son inscription.

La Directrice générale des services, le Chef de la Police municipale et la Directrice des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le 15 septembre 2025,

Jean-Pierre LAIGNEAU

Maire de Villennes-sur-Seine

